

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 124 vom 30. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__124

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 124 du 30 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 124 del 30 luglio 2010

Regeste

AI{ASSURANCE}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 30.07.2010 Décision / 2010 / 124

AI{ASSURANCE}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 176/08 – 324/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 30 juillet 2010

_____ Présidence de M. Dind , juge unique Greffier :
M. Laurent ***** Cause pendante entre : T. _____ , à [...], recourante,
représentée par Me Jean-Marie Agier, avocat du Service juridique de la Fédération suisse
pour l'intégration des handicapés, à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le
canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le
recours formé le 8 avril 2008 par T. _____ à l'encontre de la décision prise le 13 mars
précédent par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI), vu
la réponse déposée le 14 juillet 2008 par l'OAI, vu la déclaration de retrait du recours
envoyée par le représentant de la recourante, le 28 juillet 2010; considérant qu'il y a lieu de
rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let.
c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),
qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99
LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite
de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge
unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Marie
Agier, avocat du Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés
(pour T. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office
fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. La présente décision
peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens
des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant
d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être
déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours
qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.